

Fiche d'information concernant le Règlement Bois de l'Union européenne

QU'EST-CE QUE LE RBUE ?

Le Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE) est l'outil essentiel de l'Union européenne pour lutter contre le bois illégal.

Il a été adopté le 20 octobre 2010 par le Parlement européen et le Conseil et s'applique dans son intégralité depuis le 3 mars 2013.

Pour limiter la commercialisation et la circulation de bois exploités illégalement, le RBUE interdit la fourniture pour la première fois sur le marché européen de bois récoltés en violation de la législation applicable dans le pays de récolte, ainsi que des produits dérivés de ce bois. Les entreprises qui importent ou récoltent du bois ou des produits dérivés du bois à des fins commerciales doivent mettre en place un Système de Diligence Raisonnée lors de la mise en marché de bois ou de produits dérivés, afin de limiter le risque d'écouler du bois exploité illégalement.

QU'EST-CE QUE LA DILIGENCE RAISONNÉE ?

La diligence raisonnée représente l'ensemble des précautions prises par une entreprise pour évaluer et réduire le risque d'écouler du bois ou des dérivés du bois d'origine illégale. Les obligations en matière de diligence raisonnée sont inscrites aux articles 4 à 7 du RBUE (texte N°995/2010 de l'Union européenne)

COMMENT DÉFINIT-ON LA LÉGALITÉ D'UNE EXPLOITATION BOIS ?


Faute d'une définition internationale de la légalité du bois, est réputé légal le bois qui a été exploité conformément aux règles juridiques du pays d'exploitation. Il peut s'agir des règles environnementales, sociales, fiscales... (article 2 du RBUE).

COMMENT EXERCER LA DILIGENCE RAISONNÉE ?

Tout système de diligence raisonnée comprend trois composantes.

1- Le recueil d'information sur le bois mis sur le marché : les entreprises doivent connaître, pour chaque fourniture de bois ou produit dérivé mis sur le marché, le nom de l'essence forestière (ou des différentes essences en cas de produits dérivés), le lieu de récolte, la quantité, le nom et l'adresse du fournisseur, le nom et l'adresse du client auquel le bois/produit bois est vendu, les documents attestant de la conformité du bois ou de ses dérivés à la législation forestière applicable.

2- L'évaluation du risque d'illégalité : à partir des informations collectées, l'entreprise évalue le risque d'être en présence de bois illégal. L'analyse devra être davantage poussée dans le cas de bois importés en provenance de pays extérieurs à l'UE : l'entreprise devra faire la preuve par exemple qu'elle connaît et maintient une veille sur la législation du pays d'importation,



qu'elle identifie les pays, et au sein de ceux-ci les régions, particulièrement concernés par des phénomènes de coupes illégales et de corruption (les pays touchés par des sanctions internationales adoptées par l'ONU ou l'Union européenne étant considérés comme particulièrement risqués), qu'elle exerce un regard critique sur les possibilités de falsification des documents officiels et qu'elle parvient à établir la chaîne d'approvisionnement du bois importé depuis son lieu de récolte.

3- L'atténuation du risque : si, après ce travail d'évaluation, il apparaît que celui-ci n'est pas négligeable, l'entreprise doit mettre en oeuvre des mécanismes de réduction du risque. Par exemple : changement de fournisseur ou d'essence, obtention d'informations complémentaires pour s'assurer de la légalité de la coupe, démarche de certification auprès d'une tierce partie...

QUI EST CONCERNÉ ?

Les entreprises devant mettre en application le RBUE sont les entreprises qui mettent pour la première fois du bois ou des dérivés du bois sur le marché de l'Union européenne. Les propriétaires vendant du bois sur pied ne sont pas concernés. En revanche, les propriétaires qui vendent du bois "bord de route", ou les entreprises qui achètent des coupes puis revendent le bois après exploitation sont considérées comme des premiers metteurs sur le marché.

COMMENT S'ORGANISENT LES CONTRÔLES ET QUELLES SONT LES SANCTIONS ?

Les services du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt contrôlent les scieries et les exploitants forestiers.

Les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie contrôlent les autres entreprises.

Pour le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, les inspections se déroulent en deux temps : vérification des documents des pièces constitutives du Système de Diligence Raisonnée, puis un contrôle sur place. L'entreprise sélectionnée pour un contrôle est contactée par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt.

En cas de manquement aux règles édictées par le RBUE, les entreprises encourent des sanctions prévues à l'article 76 de la Loi n° 2014-1176 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Ces sanctions vont de la simple mise en demeure administrative, jusqu'à des peines d'emprisonnement, en cas de mise volontaire sur le marché de bois illégal.

OU TROUVER DE L'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE ?

Le règlement RBUE est consultable à l'adresse suivante :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:295:0023:0034:FR:PDF> ;

Le site internet du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt met par ailleurs à disposition toutes les informations utiles concernant le RBUE.

<http://agriculture.gouv.fr/commerce-bois-illegal-flegt>.

Vous pouvez également contacter le pôle forestier de votre direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.